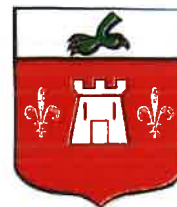




DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
COMMUNE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN



ARRÊTÉ N° 2023-02
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ERP
SARL Optique SISAVATH

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R, 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'Arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 2 septembre 2013 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-Commission Accessibilité en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant le rapport technique du Service Départementale d'Incendie et de Secours portant sur un ERP – Service Prévention en date du 08 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « SARL Optique SISAVATH » sous le nom d enseigne « OPTIC HOM » de type U et de 5^{ème} catégorie sis 6 Rue de la Gare à Savigné-sur-Lathan est autorisé à ouvrir au public à compter du 9 janvier 2023.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité et la commission d'accessibilité.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.


Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- L'exploitant
- Mr le préfet d'Indre-et-Loire
- Mr le Commandant du groupement départemental de gendarmerie
- Mr le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le 9 janvier 2023

 Le Maire, Hugues BRUN

